

[...]

31.210/II/PF
MV/FY

Madame,

En sa séance du 7 octobre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 23 août 1999, contre le fait que vous recevez la publicité du Maxi G.B., Berchem-Sainte-Agathe en néerlandais.

La CPCL constate que cette plainte, bien que de nature linguistique, ne ressortit pas à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Il s'agit de communications d'ordre privé entre une société commerciale et sa clientèle.

La CPCL déclare en conséquence qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]